

## Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010

Arrêté DDEA n°2009/369

Direction  
départementale  
de l'équipement  
et de l'agriculture

La Préfète du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Jura

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R. 427-5 à R. 427-26 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Jura en date du 5 mai 2009 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2009 ;  
**CONSIDERANT** que les mesures alternatives à la destruction des oiseaux étudiées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été jugées insatisfaisantes ou inefficaces ;  
**CONSIDERANT** que toutes les espèces retenues sont présentes de manière significative dans le Jura et que compte tenu des caractéristiques locales, elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement pour l'un ou pour plusieurs des motifs listés ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux élevages domestiques et pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés **NUISIBLES** sur l'ensemble du département du Jura (excepté le renard – Cf. article 2) pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010** :

#### MAMMIFERES :

ESPECES	PRECISIONS ET MOTIVATIONS
<b>FOUINE</b> (Martes foina)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aux élevages domestiques, Protection de la faune, Uniquement dans un périmètre de 500 m autour des habitations et dépendances diverses, des élevages, des parcs de lâchers et des bâtiments agricoles.
<b>RAGONDIN</b> (Myocastor coypus)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aquacoles, Dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques.
<b>RAT MUSQUE</b> (Ondatra zibethica)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aquacoles Dans l'intérêt de la sécurité publique
<b>RENARD</b> (Vulpes vulpes) (C.f. Article 2)	Prévention des dommages aux activités agricoles et aux élevages domestiques, Protection de la faune, Dans l'intérêt de la santé publique.
<b>SANGLIER</b> (Sus scrofa)	Prévention des dommages aux activités agricoles.
<b>RATON LAVEUR</b> (Procyon lotor)	Protection de la faune.
<b>CHIEN VIVERRIN</b> (Nyctereutes procyonoides)	Protection de la faune.

#### OISEAUX :

ESPECES	PRECISIONS ET MOTIVATIONS
<b>CORBEAU FREUX</b> (Corvus frugilegus)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
<b>CORNEILLE NOIRE</b> (Corvus corone corone)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques Protection de la faune
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b> (Sturnus vulgaris)	Prévention des dommages aux activités agricoles Dans l'intérêt de la sécurité publique

**ARTICLE 2** – Le renard (*Vulpes vulpes*) est classé nuisible pour l'année 2009-2010 sur l'ensemble du département du Jura excepté sur les communes suivantes : Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Les Chalesmes, Bief du Fourg, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Charency, Communailles en Montagne, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Les Nans, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Molpré, Mournans Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette et Rix-Trébief.

**ARTICLE 3** – A titre expérimental, le périmètre d'intervention sur la fouine visé à l'article 1<sup>er</sup> est étendu à 500 m pour la campagne 2009-2010, sous réserve qu'un bilan des opérations portant sur la période de juillet 2009 à mars 2010 soit transmis par l'association des piégeurs agréés du Jura (APAJ) au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au plus tard le 20 avril 2010.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera affichée dans toutes les communes par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 30 juin 2009

La préfète,

Signé Joëlle LE MOUËL

**Arrêté fixant les modalités de destruction à tir  
des animaux classés nuisibles  
pour la campagne 2009-2010**

Arrêté DDEA n°2009/370

La Préfète du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-7, R. 427-8, R. 427-16 à R. 427-22 et R. 427-25 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
**VU** l'arrêté DDEA n°2009-369 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer de jour pendant le temps, dans les lieux et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après. Pour procéder à cette destruction, le permis de chasser validé est obligatoire.

**MAMMIFERES :**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES	MOTIVATIONS	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>RENARD</b> ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 31 mars 2010	Ensemble du département sauf sur les communes nommées à l'article 2 de l'arrêté DDEA N°2009-369	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Santé publique Dégâts à l'aviculture et aux petits élevages	
<b>RAGONDIN</b> ( <i>Myocastor coypus</i> ) <b>RAT MUSQUE</b> ( <i>Ondatra zibethica</i> )	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 12 septembre 2009 et du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 30 juin 2010	Ensemble du département au bord des plans d'eau, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs	Sans formalité	Protection des productions agricoles, des berges et des ouvrages d'art hydrauliques	

**OISEAUX :**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES	MOTIVATIONS	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>CORBEAU FREUX</b> ( <i>Corvus frugilegus</i> ) <b>CORNEILLE NOIRE</b> ( <i>Corvus corone corone</i> )	Du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 10 juin 2010	Dans les agglomérations et dans les semis de céréales et les cultures de printemps	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Importance des dégâts	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit.
<b>ETOURNEAU SANSONNET</b> ( <i>Sturnus vulgaris</i> )	Du 1 <sup>er</sup> février 2010 au 31 mars 2010  ----- Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 à l'ouverture générale de la chasse et du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2010	Ensemble du département  ----- Dans les agglomérations	Déclaration au Préfet  ----- Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2		Cette espèce ne peut être tirée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit.  ----- Modalités à préciser sur l'autorisation préfectorale au cas par cas

**ARTICLE 2** – La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles à l'exclusion du sanglier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Cette disposition est valable sur l'ensemble du territoire excepté sur les terrains mis en réserve de chasse et de faune sauvage où la destruction des nuisibles ne peut être effectuée qu'après autorisation préfectorale à la demande du détenteur du droit de destruction ou de son délégué.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et une copie sera affichée dans toutes les communes par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 30 juin 2009

La préfète,

Signé Joëlle LE MOUËL

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES**  
**Année 2009-2010**  
**Annexe de l'arrêté DDEA n°2009-370 fixant les modalités de destruction à tir des animaux**  
**classés nuisibles pour la campagne 2009-2010**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR**

**NOM :** \_\_\_\_\_ **PRENOM :** \_\_\_\_\_  
**ADRESSE :** \_\_\_\_\_  
**CP :** \_\_\_\_\_ **Ville :** \_\_\_\_\_  
**QUALITE** (Rayer la mention inutile) : **PROPRIETAIRE – POSSESSEUR – FERMIER**  
**DELEGUE DU PROPRIETAIRE, POSSESSEUR,**  
**FERMIER (dans ce cas fournir une copie de la délégation)**  
**PROFESSION :** \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DEGATS CAUSES**

**SITUATION DE(S) PARCELLE(S)**

**COMMUNE :** \_\_\_\_\_  
**LIEUDIT :** \_\_\_\_\_  
**CULTURES MENACEES :** \_\_\_\_\_  
**SUPERFICIE TOTALE DES PARCELLES ENDOMMAGEES :** \_\_\_\_\_  
**ANIMAUX CAUSANT DES DEGATS :** \_\_\_\_\_  
**PERIODE SOLLICITEE POUR LA DESTRUCTION DE CES ANIMAUX :** \_\_\_\_\_

Le demandeur désigné ci-dessus sollicite l'autorisation de détruire à tir les animaux nuisibles sur les parcelles précitées et demande l'autorisation de s'adjoindre pour ces destructions de ..... tireur(s) (Le cas échéant, précisez les **noms – prénoms et adresses de ces personnes**) :

-  
-  
-  
-  
--

A ....., le .....

SIGNATURE

**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune de ..... atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A ....., le .....

SIGNATURE et CACHET

A retourner par courrier : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
SEREF 4 rue curé Marion BP 50356  
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX